

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



## REGLEMENT

Pièce

n°2

## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre 1 : PREAMBULE</b>   | <b>3</b>  |
| I. Champs d'application du RLPi   | 4         |
| 1. Déclarations   | 4         |
| 2. Autorisations  | 5         |
| 3. Affichage d'opinion  | 5         |
| 4. Délai de mise en conformité  | 5         |
| 5. Sanctions  | 6         |
| II. Les principales définitions   | 6         |
| 1. Enseigne   | 6         |
| 2. Publicité  | 7         |
| 3. Pré-enseigne   | 8         |
| 4. Pré-enseignes dérogatoires   | 8         |
| 5. Dispositifs temporaires  | 9         |
| 6. Mobilier urbain  | 9         |
| 7. Micro-affichage  | 9         |
| III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs                   | 10        |
| <b>Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE</b>                 | <b>11</b> |
| I. ZP0 – Espaces naturels, bourgs patrimoniaux et secteurs protégés     | 12        |
| II. ZP1 – Centres-villes et zones résidentielles                        | 13        |
| III. ZP2 – Zones d'activités  | 15        |
| IV. ZP3 – Axes tampons entre zones commerciales et zones résidentielles | 15        |
| <b>Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE MATERIEL</b>              | <b>17</b> |
| I. Pérennité et qualité technique                                       | 18        |
| II. Entretien   | 18        |
| III. Accessoires  | 18        |
| IV. Règles d'extinction nocturne  | 18        |
| <b>Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES</b>      | <b>19</b> |
| I. Règles communes  | 20        |
| II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité                 | 21        |
| 1. Dispositions applicables en ZP0                                      | 21        |
| 2. Dispositions applicables en ZP1                                      | 22        |
| 3. Dispositions applicables en ZP2a et ZP2b                             | 24        |
| 4. Dispositions applicables en ZP3                                      | 26        |
| <b>Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES</b>                        | <b>29</b> |
| I. Dispositions communes à toutes les zones                             | 30        |
| 1. La notion de surface   | 30        |
| 2. Composition générale   | 31        |
| 3. Enseignes lumineuses en vitrine                                      | 32        |
| II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité                 | 32        |
| 1. Dispositions applicables en ZP0                                      | 32        |
| 2. Dispositions applicables en ZP1                                      | 37        |
| 3. Dispositions applicables en ZP2                                      | 42        |
| 4. Dispositions applicables en ZP3                                      | 47        |
| <b>Chapitre 6 : LEXIQUE</b>   | <b>53</b> |

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise  
Agglomération



## Chapitre 1 : PREAMBULE



1

## I. Champs d'application du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de la Communauté d'agglomération Saint Dizier Der & Blaise. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

*Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.*

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3eme alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

**Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à régler l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).**

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

### 1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par l'article L.581-6 du Code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

## 2. Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

## 3. Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLPi*).

## 4. Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les dispositifs existants non conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'approbation du RLPi doivent se mettre en conformité sans délai.

L'opposabilité du RLPI s'établit dans les conditions suivantes :

### Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement devront être mis en conformité sans délai.
- 

### Enseignes

- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;

- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement devront être mis en conformité sans délai.

## 5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L581-34 et R581-85 et suivants).

*Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.*

## II. Les principales définitions

### 1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes sur l'agglomération

*NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme « immeuble » dans le lexique).*

## 2. Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



### *Publicités sur l'agglomération*

**Publicité lumineuse** : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Publicité numérique** : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

### 3. Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



*Exemples de Pré-enseignes sur l'agglomération*

*NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité*

### 4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

## 5. Dispositifs temporaires

(Enseignes ou pré-enseignes)

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



*Dispositifs temporaires présents à Saint-Dizier*

## 6. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

## 7. Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup> apposée sur une devanture commerciale.

**NB : Les mots en gras et en couleur dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.**

### III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



**La surface totale comprend l'encadrement**

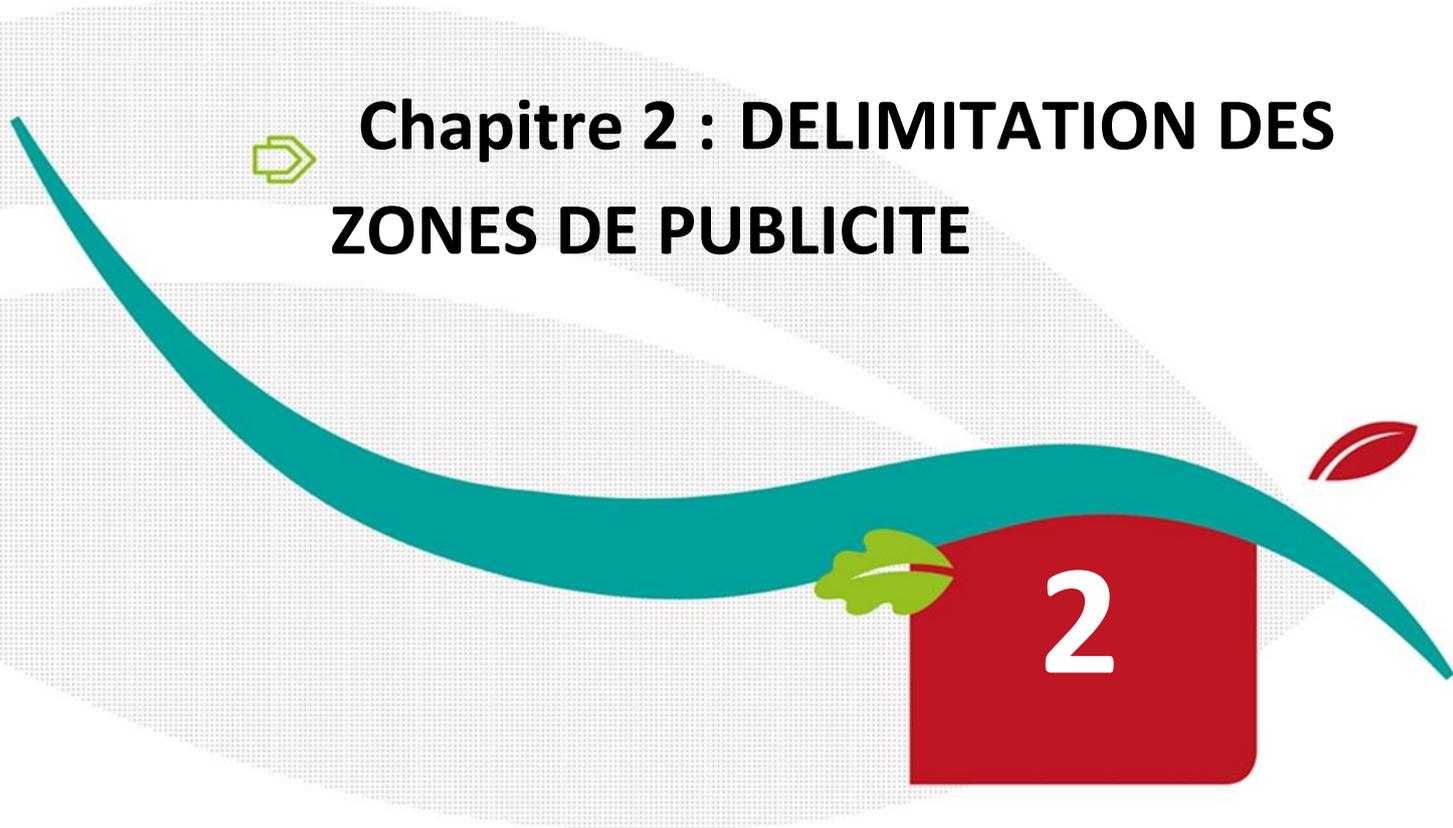
**La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire**

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2 m<sup>2</sup>.

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



## ⇒ Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLPI de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der & Blaise est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont divisées afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

L'approbation des périmètres délimités des abords (PDA) modifiera les prescriptions réglementaires au sein de ces zones, qui seront soumises au règlement national de publicité jusqu'à modification du RLPI.

## **I. ZP0 – Espaces naturels, bourgs patrimoniaux et secteurs protégés**

La ZP0 concerne l'ensemble des secteurs de nature (bords de rivière, de canaux protégés sur 20 m de part et d'autre de l'axe du fil d'eau), les voies ferrées, une partie des bourgs patrimoniaux, ainsi qu'une partie des abords immédiats des monuments historiques (périmètre de 100 m). Ce zonage est protecteur et interdit la publicité.

Ce zonage protège notamment des centres-bourgs (Allichamps, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne), et des abords de monuments historiques (périmètres de 100 m autour de l'Eglise Assomption à Ambrières ou de l'Eglise Saint-Laurent d'Eclaron à Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière).

Les bourgs patrimoniaux entièrement protégés par une ZP0 sont les suivants :

- Allichamps
- Chancenay (hors RD635)
- Chevillon (hors secteurs d'activités, RD9 et RD335)
- Curel
- Dommartin-le-Franc
- Doulevant-le-Petit (hors RD2)
- Eurville-Bienville (hors zones d'activités)
- Fontaines-sur-Marne
- La porte du Der, hameau de Robert-Magny
- Landricourt (hors D532)
- Laneuville-au-Pont
- Louvemont (hors RD2)
- Magneux
- Moëslains
- Montreuil-sur-Blaise
- Osne-le-Val
- Perthes
- Rachecourt-Suzémont
- Rives Dervoises, hameaux de Le Voy, Droyes, Les Granges, Hametel, Gervilliers
- Roches-sur-Marne (hors secteur d'activités : menuiserie)
- Saint-Eulien
- Saint-Vrain
- Sapignicourt (hors RD660)
- Sommancourt (hors RD179)
- Thilleux (hors RD13)
- Troisfontaines-la-Ville, hameaux de Villiers aux Bois et de Troisfontaines
- Valleret

- Vaux-sur-Blaise
- Villiers-en-Lieu
- Voillecomte
- Vouillers

Les abords de monuments protégés par une ZPO sont les suivants :

- Ambrières, périmètre de 100m, Eglise Assomption
- Attancourt, périmètre restreint, Eglise (non protégée par les Monuments Historiques)
- Bayard-sur-Marne, périmètre de 100m, Eglise de la conversion de Saint Paul
- Cheminon, périmètre de 100m, Eglise Saint Nicolas
- Domblain, périmètre de 100m, Eglise Saint Bénigne
- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, périmètre de 100m, Eglise Saint Laurent d'Eclaron et Eglise de la Vierge
- Mauraup-le-Montois, périmètre de 100m, Eglise Assomption
- Rives-Derroises, périmètre de 100m, Eglise Saint Martin du hameau de Louze, Eglise Sainte-Marie et Croix du cimetière du hameau de Longeville-sur-la-Laines
- Sommevoire, périmètre restreint autour des trois monuments historiques (Eglise Saint-Pierre, Eglise Notre-Dame, Echauguette : rue de la croix)
- Wassy, périmètre restreint autour des trois monuments historiques (Eglise Notre Dame, Tour du Dôme, Croix de la Perrière)

Sur Saint Dizier, les zones couvertes par la ZPO recouvrent :

- Les bords de Marne et les secteurs de nature situés de part et d'autre
- Les canaux (entre Champagne et Bourgogne)
- La voie ferrée
- Les abords de la D635 sur une distance de 20m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public.

## II. ZP1 – Centres-villes et zones résidentielles

Au sein de la ZP1 sont regroupées une partie des centres-villes, centre-bourgs et zones résidentielles. Il s'agit du zonage majoritaire à l'échelle de l'intercommunalité. La réglementation de l'affichage y est encadrée assez fortement afin de répondre à un objectif non seulement de préservation du paysage urbain, mais plus encore de sa mise en valeur.

Ce zonage est subdivisé afin de s'adapter aux besoins économiques de chaque secteur. Ainsi en ZP1a la publicité est limitée au petit mobilier urbain, tandis que les petites publicités murales sont également autorisées en ZP1b.

Les bourgs protégés par une ZP1a (hors abords de monuments historiques protégés en ZPO et cités ci-avant) sont les suivants :

- Ambrières
- Bailly-aux-Forges
- Bayard-sur-Marne, toutes zones agglomérées (hors fonderie)
- Bettancourt-la-Ferrée, centre ancien
- Brousseval (hors RD2 et fonderie)
- Ceffonds, toutes zones agglomérées
- Cheminon

- Domblain
- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière (hors RD24, RD384)
- Hallignicourt
- Hauteville
- La porte du Der (hors RD 384 et zone d'activités)
- Maizières
- Maurupt-le Montois
- Planrupt (hors RD 384)
- Rachecourt-sur-Marne
- Rives-Derroises, hameau de Louze (hors RD400)
- Sapignicourt, uniquement le long de la RD660
- Sommevoire (hors RD13)
- Trois-Fontaines-l'Abbaye
- Valcourt (hors RD 384)
- Ville-en-Blaisois
- Wassy (hors zone d'activités et RD2, RD4)

Les bourgs couverts par une ZP1b sont les suivantes :

- Attancourt
- Bettancourt-la-Ferrée (hors zone du Val d'Ornel et centre ancien)
- Chamouilley (hors zone d'activité Sud)
- Eurville-Bienville (zone d'activités uniquement)
- Fays
- Frampas
- Humbécourt
- Laneuville-à-Rémy
- Morancourt
- Narcy
- Rives-Derroises, hameau de Longeville-sur-la-Laines
- Troisfontaines-la-Ville, hameaux d'Avrainville et de Flornoy

Afin de maintenir des possibilités d'affichage le long de certains axes et ainsi faciliter la vie économique locale, les pré-enseignes et les publicités murales sont autorisées dans les communes suivantes, sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public pour les voies citées :

- Brousseval, RD2
- Chancenay, RD635 (hors bourg ancien)
- Chevillon, RD9 et RD335
- Doulevant-le-Petit, RD2
- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, RD24 et RD384
- La porte du Der, RD 384
- Landricourt, D532 (hors bourg ancien)
- Louvemont, RD2
- Planrupt, RD 384
- Rives-Derroises, RD400
- Sommancourt, RD179

- Sommevoire, RD13
- Thilleux, RD13
- Valcourt, RD 384
- Wassy, RD2 et RD4

Dans la commune de Saint-Dizier, la ZP1b s'applique sur l'ensemble des secteurs résidentiels qui ne sont pas couverts par d'autres zonages. Cela exclut donc les secteurs de nature, la voie ferrée, le centre historique, les zones d'activités, ainsi que l'Avenue du Général Sarrail et la route de Nancy.

### **III. ZP2 – Zones d'activités**

La ZP2 recouvre l'ensemble des zones d'activités du territoire. Cette zone offre des règles plus souples, notamment pour les enseignes, et plus adaptées au contexte de ces zones (bâtiments de taille importantes, rues larges, et circulation essentiellement en voiture).

La réglementation nationale étant différente sur le territoire du fait de la taille des communes (seule Saint-Dizier regroupe plus de 10 000 habitants), plusieurs sous zonage ont été créées de manière à disposer de règles adaptées à chaque taille de commune et en cohérence avec les dispositions nationales.

Ainsi la ZP2a couvre la zone du Chêne Saint Amand située à Saint-Dizier. Les règles de publicités et d'enseignes se rapprochent de celles autorisées par le Code de l'Environnement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

La ZP2b couvre l'ensemble des zones d'activités présentes dans les communes de moins de 10 000 habitants, ainsi que les zones à cheval entre Saint-Dizier et des communes de moins de 10 000 habitants citées ci-dessous :

- Bayard-sur-Marne, fonderie
- Bettancourt-la-Ferrée, zone du Val d'Ornel
- Brousseval, fonderie
- Chamouilley, zones d'activités au Sud de la zone aggloméré
- Chevillon, zone industrielle au Nord (entreprises de soudure), et Sud du bourg principal
- La porte du Der, zone d'activités de Montier en Der
- Roches-sur-Marne, secteur d'activités : menuiserie
- Wassy, zone d'activités (garagistes, supermarchés, au Nord-Ouest du bourg principal)

Les règles de publicités et d'enseignes se rapprochent de celles autorisées par le Code de l'Environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La ZP2b couvre également les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. Au sein de ces zones hors agglomération, les règles d'enseignes sont identiques au reste de la ZP2b, en revanche la publicité y est interdite.

### **IV. ZP3 – Axes tampons entre zones commerciales et zones résidentielles**

La ZP3 couvre deux axes qui sont à la connexion entre des zones d'activités et des secteurs résidentiels :

- la route de Nancy sur 20m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public, depuis la limite d'agglomération jusqu'au croisement avec l'avenue Edgard Pisani
- l'avenue du Général Sarrail sur 20 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public, depuis le rond-point au croisement avec l'Avenue Raoul Laurent, jusqu'au rond-point à proximité de l'aciérie.

Ces axes sont actuellement particulièrement affichés car très passants. Afin d'assurer une transition entre zones d'activités et zones résidentielles, la publicité scellée au sol restera possible, mais limitée en nombre, de manière à diminuer petit à petit la densité de l'affichage publicitaire.

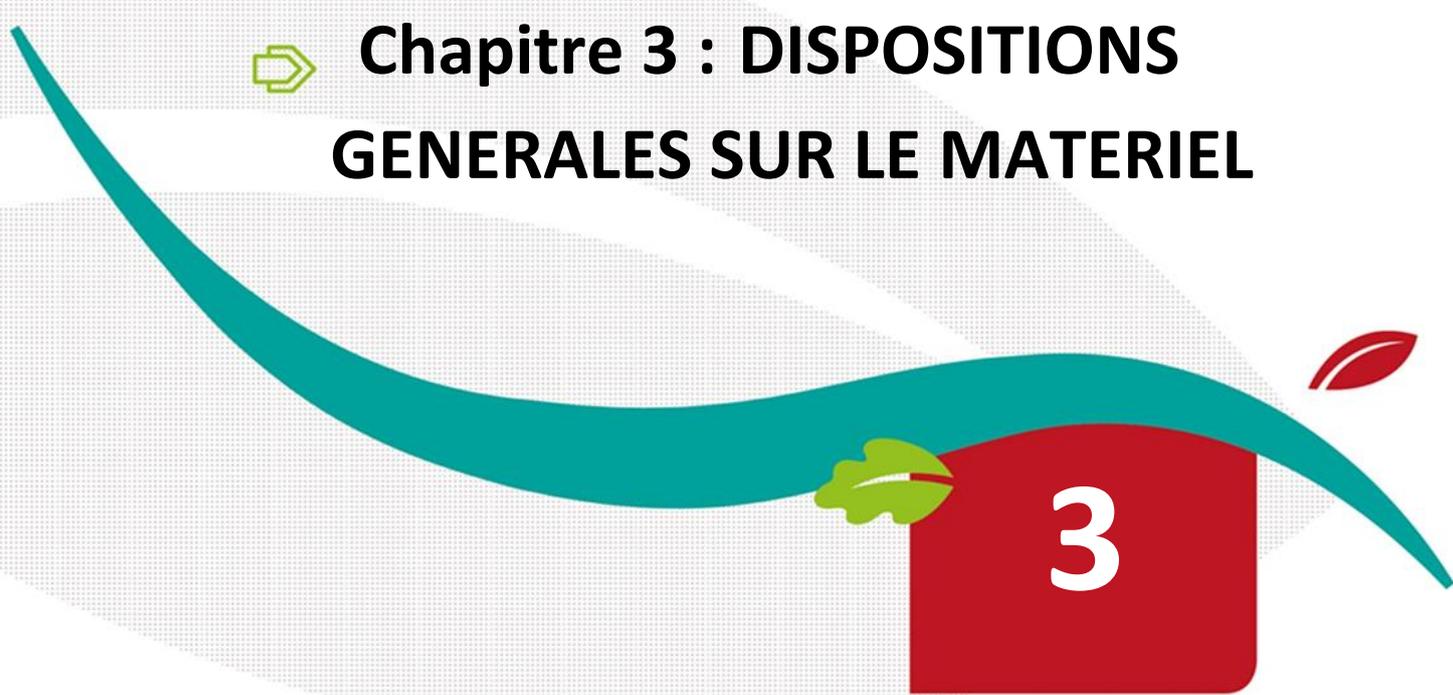
*Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPI. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.*

*Dans le silence du RLPI, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.*

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



## ➤ Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE MATÉRIEL

## I. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

## II. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

## III. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront alors être amovibles.

Les passerelles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

## IV. Règles d'extinction nocturne

Les publicités, préenseignes lumineuses et enseignes, y compris numériques doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 22 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones, à l'exception du mobilier urbain. Les dispositifs numériques sur mobilier urbain ne sont pas soumis à cette extinction à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



## ➤ Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

## I. Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC et des zones A et N des PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles, ...) devront obligatoirement être amovibles.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs publicitaires est interdit.

- *Publicités lumineuses en vitrine*

Les publicités lumineuses en vitrine sont soumises aux règles d'extinction définies au Chapitre 3 :IV- Règles d'extinction nocturne, p.18.

## II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

### 1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0 toute publicité est interdite en dehors des pré-enseignes temporaires et des publicités sur bâches de chantiers.

La publicité lumineuse est interdite.

Les pré-enseignes temporaires et publicités de chantiers répondent aux dispositions générales applicables à ces types de dispositifs. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier est interdite.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui, elles, sont interdites.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.*

## 2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicités sur mobilier urbain*

En ZP1, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2m<sup>2</sup> (surface utile), uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

- *Publicité numérique*

En ZP1, la publicité numérique est interdite.

- *Publicité murale*

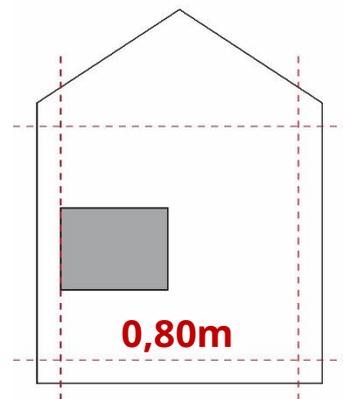
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP1a, la publicité murale est interdite.

En ZP1b, la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4 m<sup>2</sup> (surface totale).



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

La publicité scellée au sol est interdite.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP1, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup>, à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m<sup>2</sup> maximum par chantier dans les communes de plus de 10 000 habitants, et deux dispositifs de 4m<sup>2</sup> maximum dans les autres communes.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.*

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP1, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

*NB : Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants*

### 3. Dispositions applicables en ZP2a et ZP2b

En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors mobilier urbain)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités numériques sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

La ZP2b couvre les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. **Au sein de ces zones hors agglomération, la publicité est interdite.**

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP2, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m<sup>2</sup> (surface utile), uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

- *Publicité murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP2 la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4m<sup>2</sup> (surface totale).

En ZP2a la publicité murale est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

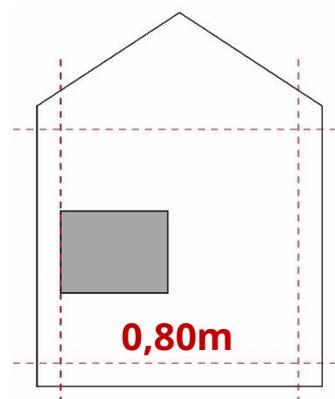
- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Les dispositifs scellés au sol devront être mono-pieds.



Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

En ZP2a la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à une surface de 10,50m<sup>2</sup> (surface totale). En ZP2b la publicité scellée au sol est interdite.

En ZP2a la publicité scellée au sol est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Publicité numérique*

En ZP2a, la publicité numérique est autorisée jusqu'à une surface totale de 8 m<sup>2</sup>. Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP2, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup>, à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m<sup>2</sup> maximum par chantier dans les communes de plus de 10 000 habitants, et deux dispositifs de 4m<sup>2</sup> maximum dans les autres communes.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.*

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP2, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

*NB : Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants*

## 4. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors mobilier urbain)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicités sur mobilier urbain*

En ZP3, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m<sup>2</sup> (surface utile).

- *Publicité numérique*

En ZP3, la publicité numérique est interdite.

- *Publicité murale*

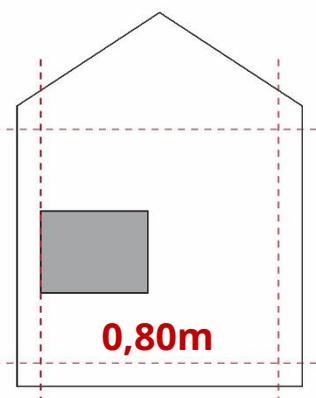
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP3 la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4m<sup>2</sup> (surface totale).

Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Les dispositifs scellés au sol devront être mono-pieds.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

En ZP3, la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale.

Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP3, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup>, à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m<sup>2</sup> maximum par chantier dans les communes de plus de 10 000 habitants, et deux dispositifs de 4m<sup>2</sup> maximum dans les autres communes.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

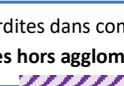
La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.*

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP3, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

*NB : Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants*

|                                      | ZP0<br>Secteurs protégés | ZP1a<br>Zones de centre de commune strictes  | ZP1b<br>Zones résidentielles ou centre-bourg   | ZP2a<br>Zone du Chêne Saint Amand et Bérégovoy        | ZP2b<br>Autres zones d'activités  | ZP3<br>Axes   |
|--------------------------------------|--------------------------|--|--|---|---|---|
| Mobilier urbain                      | Interdit                 | Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m <sup>2</sup>  | Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m <sup>2</sup>  | Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m <sup>2</sup> |  Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m <sup>2</sup> | Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m <sup>2</sup> |
| Mural                                | Interdit                 | Interdit   | Autorisé - 4m <sup>2</sup>   | Autorisé - 4 m <sup>2</sup>                           |  Autorisé - 4m <sup>2</sup>                            | Autorisé - 4m <sup>2</sup>                            |
| Scellé au sol (hors mobilier urbain) | Interdit                 | Interdit   | Interdit   | Autorisé - 10,50 m <sup>2</sup>                       |  Interdite dans les zones hors agglomération           | Autorisé - 10,50m <sup>2</sup>                        |
| Micro-affichage                      | Interdit                 | Autorisé - 2m <sup>2</sup>   | Autorisé - 2m <sup>2</sup>   | Autorisé - 2m <sup>2</sup>                            |  Autorisé - 2m <sup>2</sup>                           | Autorisé - 2m <sup>2</sup>                            |
| Lumineux                             | Interdit                 | Autorisé   | Autorisé   | Autorisé  |  Autorisé  | Autorisé  |
| Numérique                            | Interdit                 | Interdit   | Interdit   | Autorisé - 8m <sup>2</sup>                            |  Interdit  | Interdit  |
| Palissade de chantier                | Interdit                 |  | RNP - 2 Supports de 12m <sup>2</sup> (ou 2 de 4m <sup>2</sup> si commune de moins de 10 000 habitants)<br>Interdite dans les zones hors agglomération<br> |   |   |   |
| Bâche de chantier                    |                          | RNP - Soumis à autorisation du maire (interdites dans communes de - de 10 000 hab)<br>Interdite dans les zones hors agglomération<br> |  |   |   |   |
| Covering grand format                | Interdit                 |  | RNP - Soumis à autorisation du maire (interdits dans communes de - de 10 000 hab)<br>Interdite dans les zones hors agglomération<br>                      |   |   |   |

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



## ➡ Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

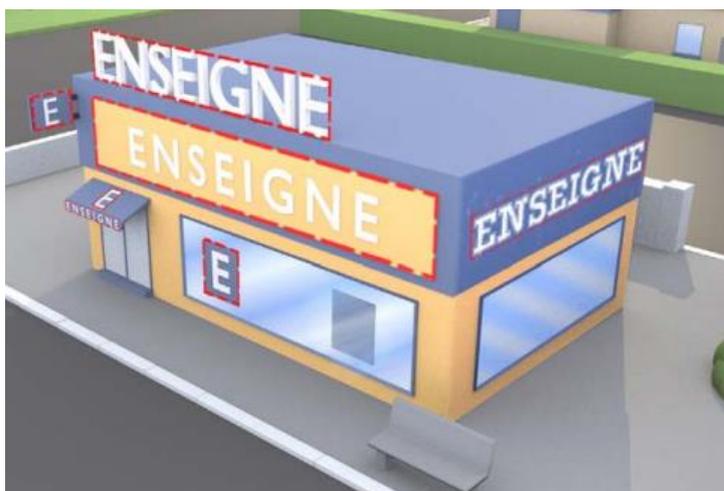
## I. Dispositions communes à toutes les zones

### 1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.



*Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé*

## 2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, *garde-corps*, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les *services d'urgence*, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

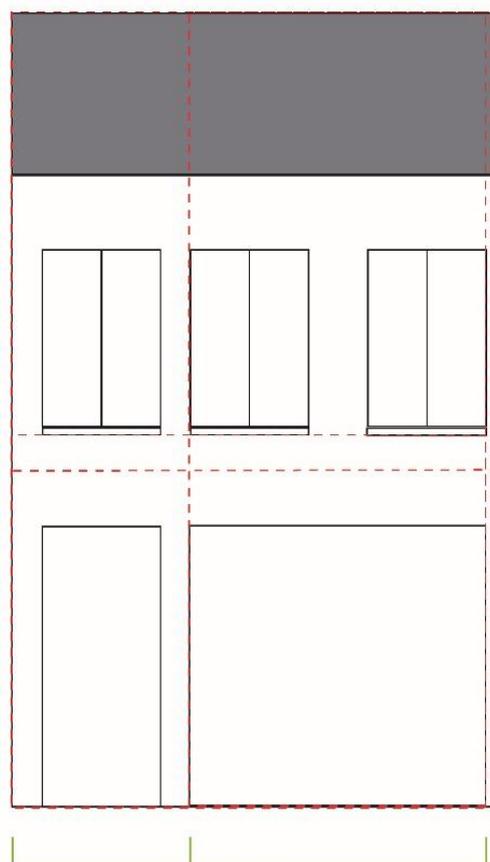
L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment. Elle doit être réalisée sur la partie de la façade où s'exerce l'activité.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture. Sur les bâtiments patrimoniaux (à pans de bois, en pierre, en brique et/ou présentant des moulures) les enseignes en lettre découpées ou sur un bandeau transparent seront à privilégier.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

L'ajout d'effets sonores aux enseignes est interdit.



Entrée de l'immeuble      Devanture commerciale, comprenant l'entrée du commerce

### 3. Enseignes lumineuses en vitrine

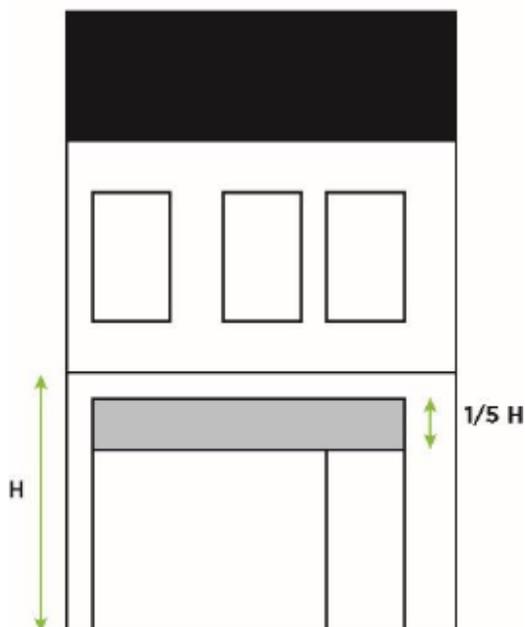
Les enseignes lumineuses en vitrine sont soumises aux règles d'extinction définies au Chapitre 3 :IV- Règles d'extinction nocturne, p.18

## II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

**Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.**

**Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.**

### 1. Dispositions applicables en ZP0



- **Enseignes parallèles à la façade**

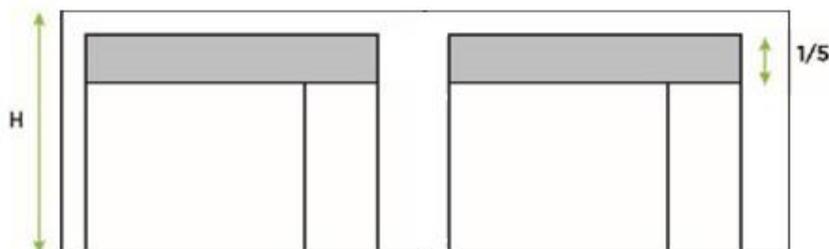
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1<sup>er</sup> étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- **Enseignes en façade au-delà du RDC**

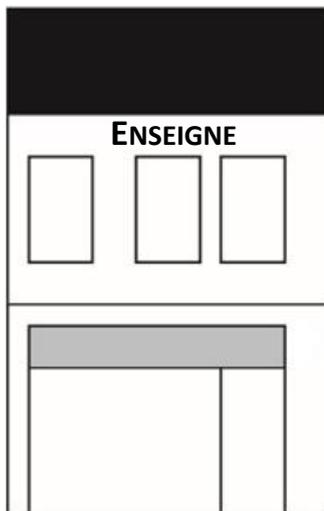
**Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**



Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.



**Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :**

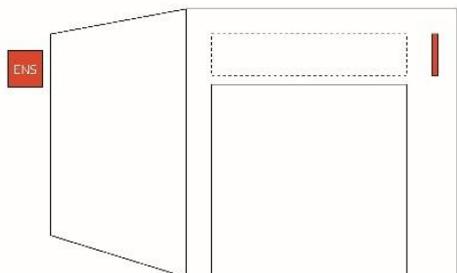
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes perpendiculaires*

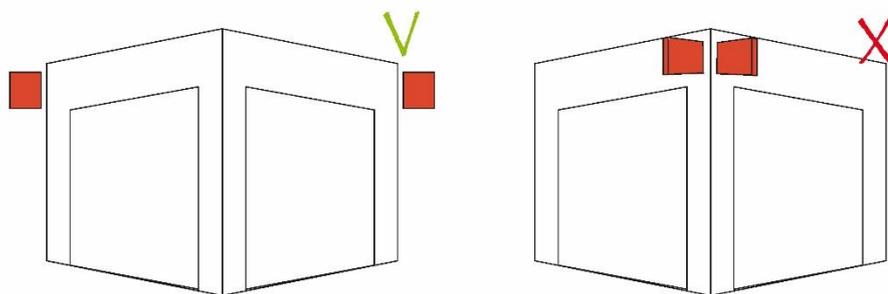
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20 m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

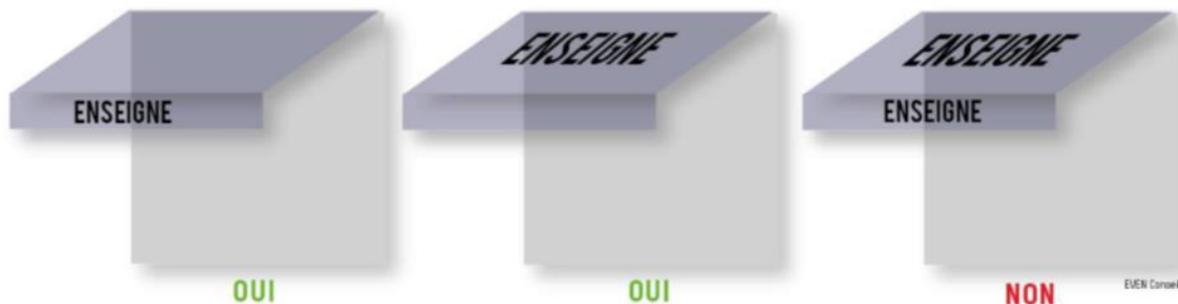


En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m<sup>2</sup> par face**. La saillie maximale autorisée est de 80 cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

- **Enseigne sur store**

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZPO, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

*NB: un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.*

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZPO, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2m<sup>2</sup> maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZPO, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 2 m<sup>2</sup>. Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZPO, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60\*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

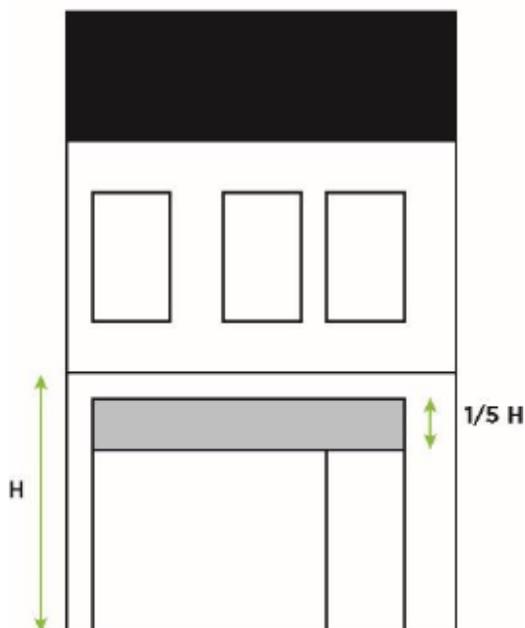
Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque. Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

Les néons apparents et les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZPO les enseignes numériques sont **interdites**.

## 2. Dispositions applicables en ZP1

- *Enseignes parallèles à la façade*



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

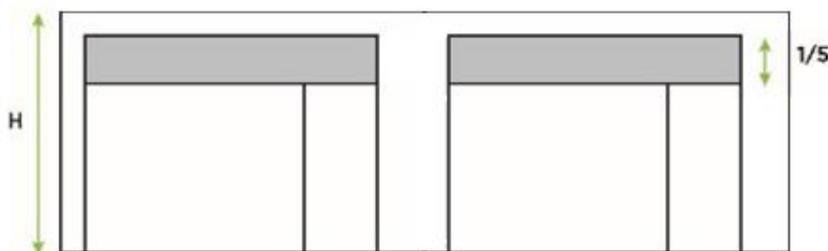
A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1<sup>er</sup> étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

**Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC



dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

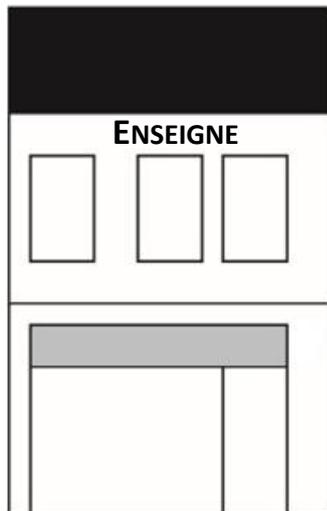
La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la

devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

### Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

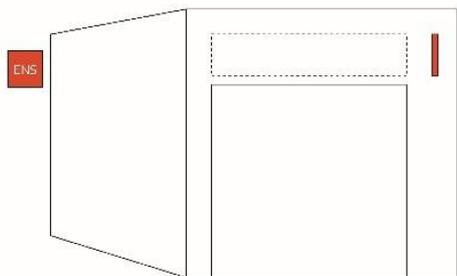


Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

#### • Enseignes perpendiculaires

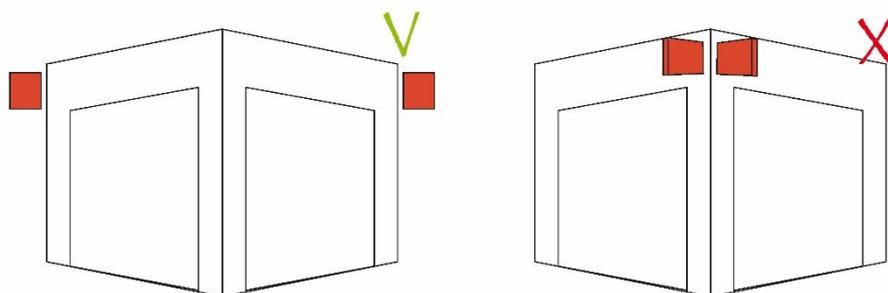
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

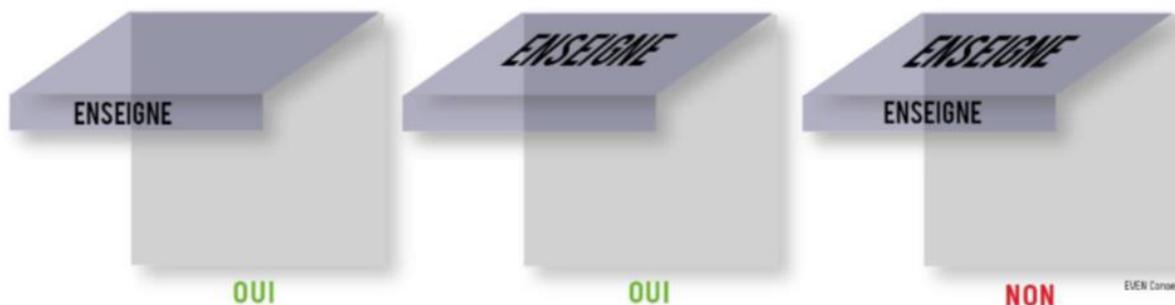


En ZP1 sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m<sup>2</sup> par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

#### • Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZP1, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

*NB : un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.*

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2m<sup>2</sup> maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 2 m<sup>2</sup>. Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60\*80cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque. Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

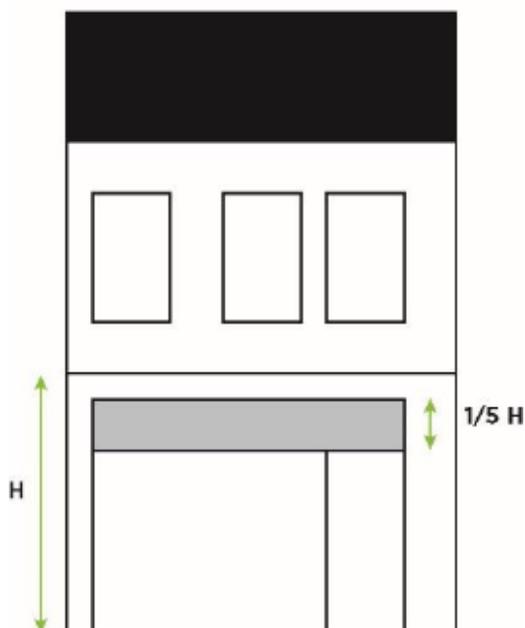
Les néons apparents et les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP1 les enseignes numériques sont **interdites**.

### 3. Dispositions applicables en ZP2

La ZP2b couvre également les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. **Hors agglomération, les enseignes suivent les dispositions de la ZP2b.**

- *Enseignes parallèles à la façade*



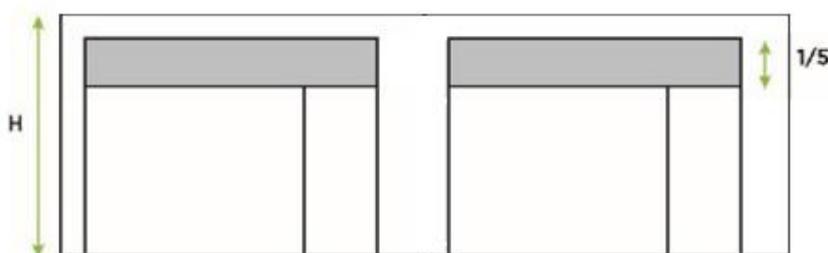
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1<sup>er</sup> étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

**Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :**

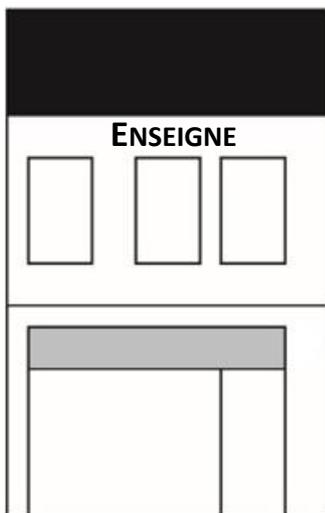


Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

**Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :**



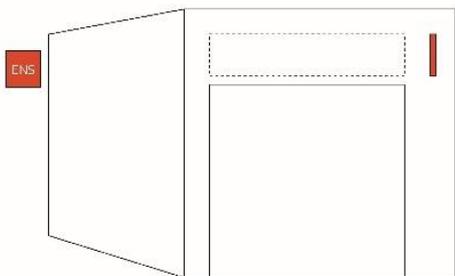
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

• *Enseignes perpendiculaires*

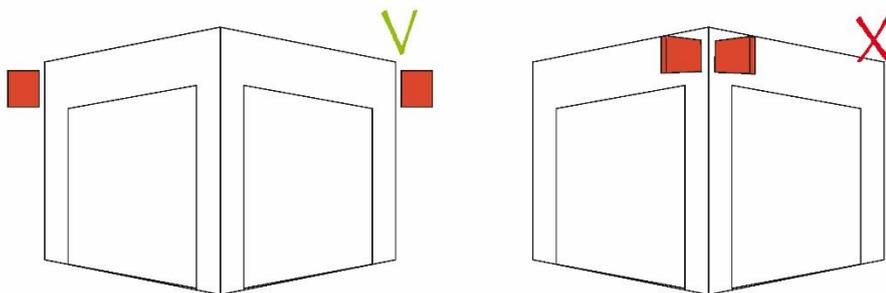
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

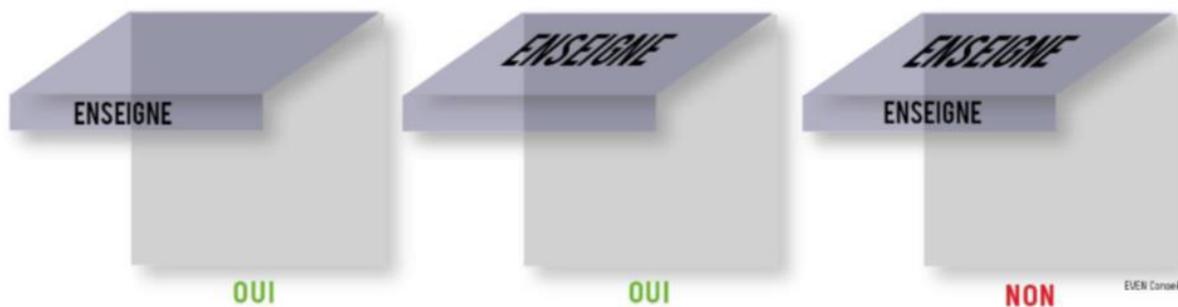


En ZP2 sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m<sup>2</sup> par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

• *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZP2, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

*NB : un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.*

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 10.50m<sup>2</sup> maximum en ZP2a et 6 m<sup>2</sup> en ZP2b .

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Leur format est limité à 4m<sup>2</sup>.

- *Enseignes en toiture*

En ZP2, les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions du Règlement National de Publicité.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60\*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12 m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

- *Enseignes lumineuses et numériques*

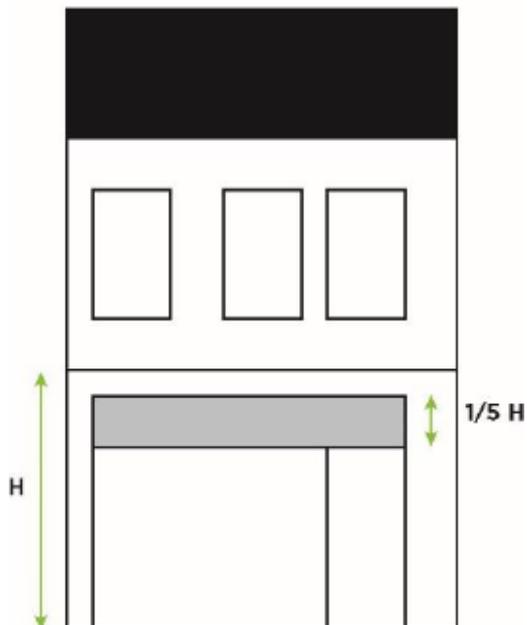
L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser, les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP2 les enseignes numériques sont **interdites**.

#### 4. Dispositions applicables en ZP3



- *Enseignes parallèles à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

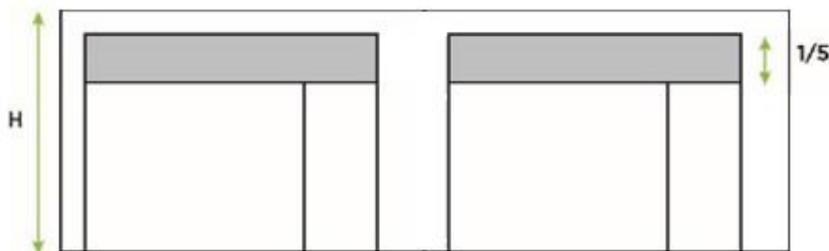
A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1<sup>er</sup> étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

##### Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

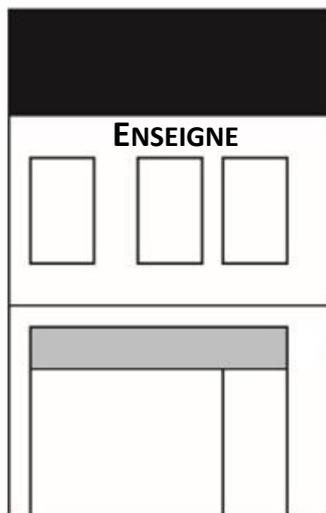


La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la

devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

**Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :**



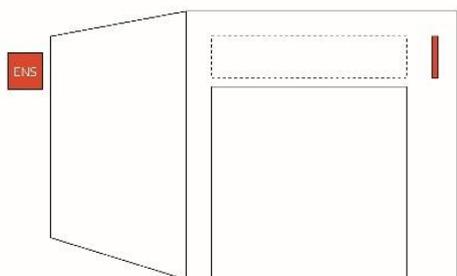
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

• Enseignes perpendiculaires

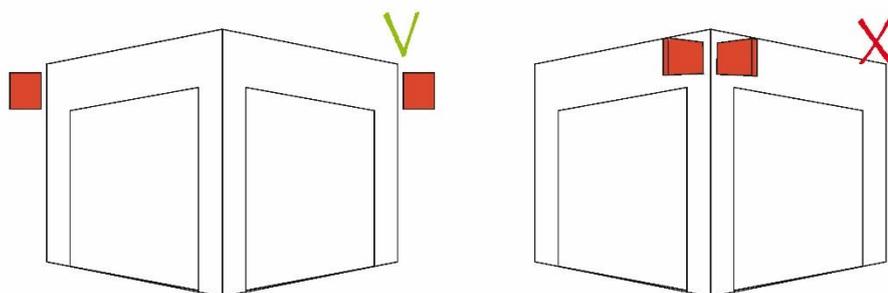
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20 m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

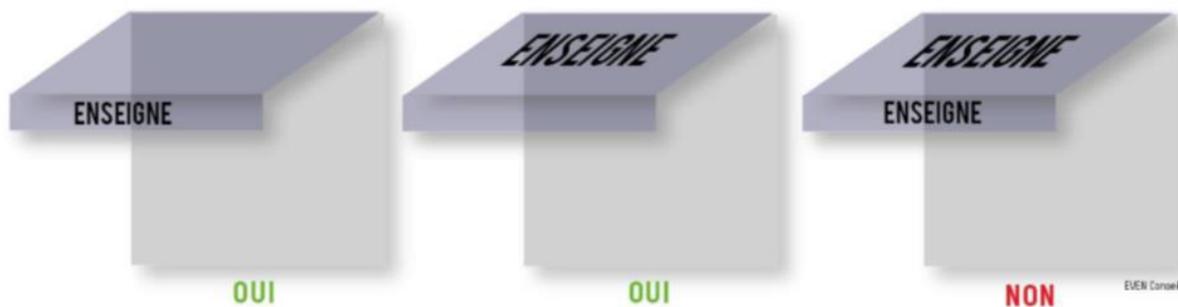


En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m<sup>2</sup> par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

• Enseignes sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZP3, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

*NB: un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.*

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP3, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 4m<sup>2</sup>. Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60\*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque. Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

Les néons apparents et les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP3 les enseignes numériques sont **interdites**.

|   | <b>ZP0</b><br>Secteurs protégés   | <b>ZP1a</b><br>Zones de centre-ville strictes | <b>ZP1b</b><br>Zones de centre-ville souples | <b>ZP2a</b><br>Zone du Chêne Saint Amand et Bérégovoy | <b>ZP2b</b><br>Autres zones d'activités et enseignes hors agglomération | <b>ZP3</b><br>Axes       |
|---|---|---|--|---|---|--------------------------|
| Enseigne parallèle                      | Respect des rythmes architecturaux (RDC, rythmes verticaux)<br>Taille : RNP   |   |  |   |   |                          |
| Enseigne en adhésif extérieur           | En lettres ou signes découpés uniquement  |   |  |   |   |                          |
| Enseigne perpendiculaire                | 1 par voie, en alignement du bandeau (en Rez-de-chaussée uniquement)<br>Surface 0,65m <sup>2</sup> , saillie 0,8m maximum |   |  |   |   |                          |
| Enseigne sur store                      | Sur lambrequin ou tombant du store et sans doublon de message   |   |  |   |   |                          |
| Enseigne posée au sol < 1m <sup>2</sup> | 1 par activité  |   |  |   |   |                          |
| Enseigne scellée au sol                 | 2m <sup>2</sup><br>Hmax : 2,5m  | 2m <sup>2</sup><br>Hmax : 2,5m                | 2m <sup>2</sup><br>Hmax : 2,5m               | 10,50m <sup>2</sup>                                   | 6m <sup>2</sup>   | 2m <sup>2</sup>          |
| Enseigne temporaire                     | 3 dispositifs par manifestation de 2m <sup>2</sup> maximum chacun   |   |  |   |   |                          |
| Enseigne sur clôture                    | Autorisé-2m <sup>2</sup>  | Autorisé-2m <sup>2</sup>                      | Autorisé-2m <sup>2</sup>                     | Autorisé-4m <sup>2</sup>                              | Autorisé-4m <sup>2</sup>  | Autorisé-4m <sup>2</sup> |
| Enseigne en toiture                     | Interdit  | Interdit                                      | Interdit                                     | Autorisé  | Autorisé  | Interdit                 |
| Enseigne numérique                      | Interdit  | Interdit                                      | Interdit                                     | Interdit  | Interdit  | Interdit                 |

# RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise  
Agglomération

## Chapitre 6 : LEXIQUE



6

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



**Activités culturelles :** sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Alignement :** limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

**Allège :** pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

**Auvent :** avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier :** installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

**Bandeau de façade :** terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre d'un dispositif d'affichage :** le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux :** coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture présentant des ouvertures.

**Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

**Devanture commerciale** : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Dispositif publicitaire** : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou permettre l'exploitation d'une publicité, quel qu'en soit le mode.

**Drapeau (enseigne perpendiculaire)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Espace public** : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPI.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakemono** : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin** : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise** : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage** : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

**Mur bahut** : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

**Nu d'un mur** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture** : percement pratiqué dans un mur.

**Palissade** : clôture provisoire masquant une installation de chantier et composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse et surmontés d'éléments grillagés.

**Pavillon** : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

**Piedroit** : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Produits du terroir** : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité murale** : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

**Rétroéclairage** : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

**Saillie** : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Service d'urgence** : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'Information Locale (SIL)** : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative

intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLPI, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

**Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique

**Store** : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support** : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale** : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile** : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Toiture terrasse** : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine** : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrophanie** : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

**Voie ouverte à la circulation publique** : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.